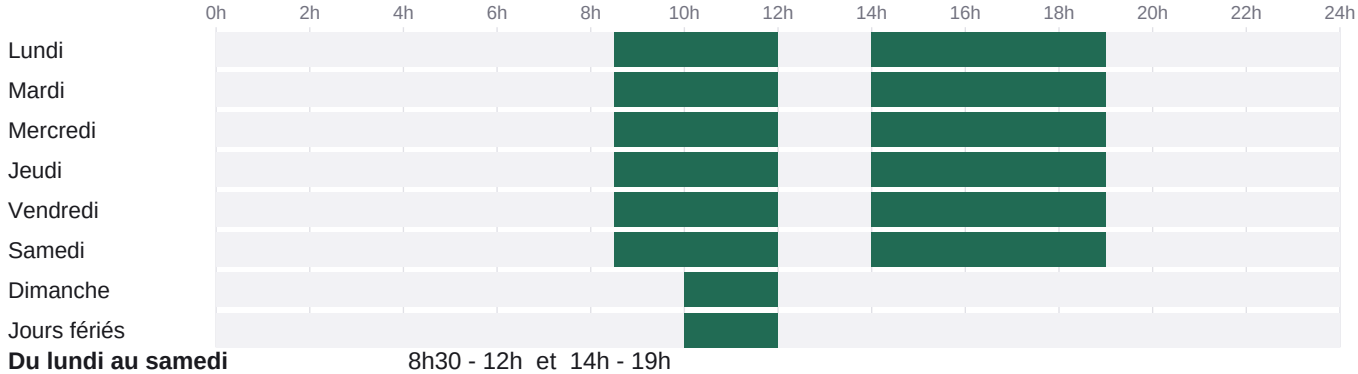
Horaires des travaux bruyants à Puy-Guillaume

63290 · Puy-de-Dôme (63) · 2 630 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 2 septembre 2024 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	8h30 - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

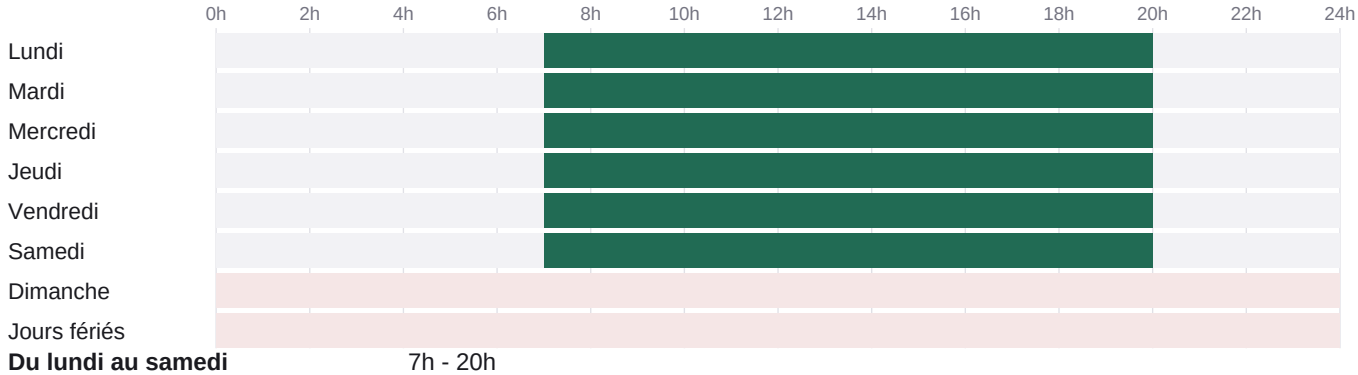
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que de la façon suivante : Toute l'année : Du lundi au samedi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ; Dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://www.puy-guillaume.fr/wp-content/uploads/2025/06/24.pol_.126-Arrete-prescrivant-la-lutte-contre-les-bruits-de-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Puy-de-Dôme, signé le 12 juin 2024 (article 11). Vérifié sur le texte officiel le 17/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Lorsqu'ils sont sources d'émissions sonores, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits : - avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum ; - toute la journée dimanche et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.tortebesse.fr/fileadmin/tortebesse/Arrete_20241015_lutte_contre_le_bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.